





Caroline Renold, Alessandro Chechi, Marc-André Renold Mars 2012

Affaire peintures murales de Teotihuacán – Fine Arts Museums of San Francisco et National Institute of Anthropology and History

Fine Arts Museums of San Francisco – National Institute of Anthropology and History – Mexico/Mexique – United States/États-Unis – Archaeological object/objet archéologique – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Enforcement of foreign law/applicabilité du droit public étranger – Ownership/propriété – Cultural cooperation/coopération culturelle – Co-ownership/Co-propriété

En 1978, le Fine Arts Museums de San Francisco a fait l'acquisition de plusieurs peintures murales provenant du célèbre site de fouilles aztèque de Teotihuacán, au Mexique. Les actions intentées par le gouvernement mexicain devant les tribunaux des États-Unis dans le but de récupérer ces peintures n'ont pas abouti. Néanmoins, des représentants du Fine Arts Museums et du Mexican National Institute of Anthropology and History se sont rencontrés afin de trouver, par la voie de la négociation, une solution au problème posé par la restitution et la conservation des peintures murales. Les deux institutions sont parvenues à un accord de copropriété en 1984.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problème en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS
<u>art-adr@unige.ch</u> – <u>https://unige.ch/art-adr</u>
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution pre-1970

- Années 1960 : Harold Wagner achète un certain nombre de peintures murales sur le célèbre site de fouilles aztèque de Teotihuacán, au Mexique, et les ramène aux États-Unis.
- **1971** : Les États-Unis et le Mexique concluent un **traité de coopération** prévoyant la restitution et le retour de biens archéologiques, historiques et culturels volés¹.
- 1976: Harold Wagner décède. Dans son testament, il fait don des peintures murales au Fine Arts Museums de San Francisco (ci-après « le « Musée »)², à condition que ce dernier s'acquitte des frais de succession.
- Juillet 1978 : Conscient des problèmes d'ordre légal et éthique posés par la propriété des peintures murales, le Musée prend contact avec le consul général du Mexique à San Francisco, dans le but de déterminer si des négociations relatives à une éventuelle copropriété ou à un rapatriement partiel des peintures seraient possibles. Le consul général le met en relation avec l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (National Institute of Anthropology and History ou INAH). Par la suite, conformément au traité de coopération de 1971, le gouvernement mexicain dépose une requête formelle auprès du procureur général des États-Unis (United States Attorney General) visant à suspendre l'exécution du testament de M. Wagner et à ordonner le retour des peintures au Mexique. La Federal District Court rejette la demande de restitution, invoquant la non-rétroactivité du traité de coopération. Le testament est donc exécuté : les peintures deviennent la propriété de la ville et du comté de San Francisco et sont placées sous la garde du Musée³.
- Novembre 1978 : Le Musée et l'INAH engagent des négociations.
- Mai 1979 : Le Musée et l'INAH parviennent à un projet d'accord en dix points, relatif entre autres à la conservation des peintures murales et à la restitution de certaines d'entre elles au Mexique.
- **Février 1980**: García Cantú, le directeur général de l'INAH, écrit une lettre au Musée, à laquelle il joint une nouvelle proposition d'accord dans laquelle le Mexique réclame le retour de l'ensemble des peintures murales.
- **Décembre 1981**: Après une nouvelle vague de **négociations**, l'INAH et le Musée aboutissent à un **accord** en quatre points en vertu duquel le Musée s'engage, entre autres, à **restituer** au Mexique un minimum de cinquante pourcent des peintures murales afin de créer un climat positif et un précédent.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

¹ Treaty of Cooperation between the United States of America and the United Mexican States Providing for the Recovery and Return of Stolen Archaeological, Historical, and Cultural Properties, 22 mars 1971. Les États-Unis ont en conséquence adopté la loi intitulée *Regulation of Importation of Pre-Columbian Monumental or Architectural Sculpture or Murals* (27 octobre 1972, Public Law n. 92-587, 19 U.S.C. §§ 2091 ff., 1972). De son côté, le Mexique a adopté la loi dite *Ley federal sobre monumentos y zonas arqueológicos, artísticos et históricas* (6 mai 1972, D.O. 6 mai 1972, qui remplace la loi fédérale de 1934).

² Le *Fine Arts Museums* est né en 1972 de la fusion du *M.H. De Young Memorial Museum* et du *California Palace of the Legion of Honour*, deux musées distincts appartenant à la ville de San Francisco.

³ Aucun des autres légataires n'a contesté le legs des peintures au *Fine Arts Museums*. En fait, ils ont estimé que le musée était plus à même que des personnes privées de répondre aux questions juridique et éthique qui se posaient. Cf. Thomas K. Seligman, « The Murals of Teotihuacán: A Case Study of Negotiated Restitution », dans *The Ethics of Collecting Cultural Property*, ed. Phyllis Mauch Messenger (New Mexico: University of New Mexico Press, 1999, 2ème édition), 78.

- Février 1986 : Environ soixante-dix pourcent des peintures murales sont restituées au Mexique⁴.

II. Processus de résolution

Action en justice - Décisions judiciaires - Négociation - Accord transactionnel

- Le gouvernement mexicain a d'abord essayé d'obtenir le retour des fragments de peintures murales par le biais d'une action en justice, en vertu du traité de coopération de 1971. L'article 11, paragraphe 3, de ce traité dispose que le procureur général des États-Unis détient le pouvoir d'entamer une procédure civile devant les *US Districts courts* au nom du Mexique. Cependant, l'*Attorney General* n'a pas réussi à rassembler de preuves qui auraient pu confirmer que les peintures avaient été exportées aux États-Unis après 1972, et donc, après l'entrée en vigueur du traité. Par conséquent, les poursuites judiciaires n'ont pas abouti, ce qui a contraint le gouvernement mexicain à négocier avec le Musée.
- Les négociations ont été engagées en juillet 1978, c'est-à-dire alors que le testament de M. Wagner n'avait pas encore été exécuté et que les peintures n'appartenaient pas encore au Fine Arts Museums, ce qui prouve que la décision du Musée d'entamer des négociations avec l'INAH était purement volontaire.
- Des employés ont mentionné plusieurs raisons expliquant le choix du Musée d'emprunter la voie de la négociation. Premièrement, le Musée a estimé que les enjeux éthiques dépassaient la portée de poursuites judiciaires par ailleurs complexes. Deuxièmement, il considérait qu'il était de son devoir moral de parvenir à un compromis acceptable afin de s'assurer de la bonne préservation des peintures. Troisièmement, le Musée reconnaissait les prétentions du gouvernement mexicain selon lesquelles ces peintures revêtaient une grande importance culturelle pour le Mexique. Quatrièmement enfin, le Musée n'était pas spécialisé dans l'art mexicain ou précolombien. Pour cette raison, le Mexique pouvait lui fournir une aide précieuse en matière de conservation des peintures⁵.
- Les négociations ont permis d'aboutir à un accord de copropriété original et satisfaisant pour toutes les parties concernées.

III. Problèmes en droit

Applicabilité du droit public étranger - Fouille illicite - Exportation illicite - Propriété

 Selon le droit mexicain, tous les monuments archéologiques immeubles appartiennent à l'État, y compris les éléments de ces monuments qui en ont été démembrés. Par conséquent, les peintures murales étaient considérées comme faisant partie du patrimoine culturel du Mexique. Ce faisant, elles ne pouvaient pas être sorties du territoire sans licence

⁴ Seligman, 73-81. Cf. également Ron Russel, "How an Eccentric Architect with a Penchant for Pre-Columbian Relics Rocked the Antiquities World and Became the de Young Museum's Most Mysterious Donor", *San Francisco Weekly*, 30 août 2006, consulté le 23 juin 2011, http://www.sfweekly.com/content/printVersion/321933/.

⁵ John Henry Merryman, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice, *Law, Ethics and the Visual Arts* (The Netherlands: Kluwer Law International, 2007, 5^{èm} éd.), 367.

- d'exportation⁶. Or, il s'avère que M. Wagner n'a jamais obtenu l'autorisation d'exporter les peintures⁷.
- Au regard du droit des États-Unis, le testament d'Harold Wagner était valide et le Musée est devenu le propriétaire légitime des peintures. Ce dernier étant une institution publique, il n'aurait jamais été en mesure de restituer les peintures au Mexique ou de lui en octroyer la propriété, même s'il l'avait souhaité, car rendre ces peintures serait revenu à donner des biens publics, ce qui est illégal⁸.

IV. Résolution du litige

Coopération culturelle - Co-propriété

- Le litige a été résolu au moyen d'un accord octroyant aux parties la copropriété des peintures murales de Teotihuacán et prévoyant notamment : qu'au moins la moitié des fragments devaient être restitués au Mexican National Museum ; que le musée mexicain et le Fine Arts Museums partageraient le coût de la conservation ; et que les peintures seraient exposées dans les deux institutions, chacune mentionnant la participation de l'autre. En définitive, le litige a été résolu sans que la question de la propriété n'ait été tranchée.
- Contenu de l'accord :
 - « Accord relatif à la restitution des peintures murales de Teotihuacán

Déclarations

- I. « L'Institut » [the National Institute of Anthropology and History] déclare être l'organisme chargé de la conservation, de la protection et de l'étude des monuments archéologiques et historiques nationaux par le gouvernement du Mexique, en vertu de la loi fédérale mexicaine relative aux monuments et aux zones archéologiques, artistiques et historiques (Federal Law relative to Archaeological, Artistic an Historical Monuments and Zones). Conformément à l'autorité qui lui est conférée par la loi organique qui le régit, l'Institut, représenté par son directeur général, dispose de la capacité juridique de conclure le présent accord.
- II. « Le Musée » [the Fine Arts Museums of San Francisco] déclare être le département de la ville et du comté de San Francisco responsable de l'entretien et de la gestion des musées des beaux-arts de la ville et de leurs collections et assure que son directeur général dispose de la capacité juridique de conclure le présent accord.
- III. « Le Musée » déclare avoir acquis les peintures murales de Teotihuacán qui font l'objet du présent accord par le biais d'un legs testamentaire de la part de M. Harold Wagner.

_

⁶ Ley sobre protección y conservación de monumentos arqueológicos e históricas, poblaciones tipicas y lugares de belleza natural (1934), citée dans l'ouvrage de Francisco Arturo Schroeder Cordero, « Legislación protectora de los monumentos y zonas de monumentos en México », consulté le 29 juin 2011, http://www.bibliojuridica.org/libros/2/700/43.pdf, 672.

⁷ Merryman, Elsen et Urice, 366.

⁸ *Ibid.*, 367.

- IV. « L'Institut » déclare que les peintures murales de Teotihuacán léguées au Musée proviennent du site archéologique de San Juan Teotihuacán et qu'elles sont d'authentiques monuments archéologiques comme en attestent les conclusions rendues par les experts en archéologie mandatés pour les identifier.
- V. « L'Institut » et « le Musée » déclarent conjointement que, dans les limites de leurs prérogatives respectives, ils s'engagent à unir leurs efforts et leurs compétences respectives aux fins de préserver ces peintures murales et de réintégrer celles qui revêtent une valeur socioculturelle essentielle dans le patrimoine culturel auquel elles appartiennent, en accord avec l'Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution et du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés, réalisée par le Comité ad hoc du Conseil de l'ICOM pour l'UNESCO, dont une copie est jointe au présent accord et dont il est fait mention ci-après en tant que « rapport de l'UNESCO ».

Au regard de ces déclarations, les parties [...] s'engagent à respecter les clauses suivantes :

Clauses

- PREMIÈREMENT « Le Musée » s'engage à retourner à l'Institut un minimum de 50 % des peintures murales de Teotihuacán qui lui ont été données par M. Harold Wagner dans son testament. Le Musée sera chargé de déterminer quelles peintures murales seront restituées à l'Institut, dans le respect des principes établis dans le rapport de l'UNESCO, et après consultation des représentants de l'Institut et d'autres spécialistes. L'Institut s'acquittera du paiement des frais d'emballage et de transport des peintures qui lui seront restituées.
- DEUXIÈMEMENT « L'Institut » s'engage à envoyer au Musée des personnes compétentes en matière de restauration, afin de l'assister dans la remise en état des peintures murales.
- TROISIÈMEMENT « Le Musée » s'engage à s'acquitter des coûts engendrés par la restauration des peintures murales, à condition qu'il soit possible de lever des fonds à cette fin. L'Institut s'engage à détacher auprès du Musée des spécialistes qui seront chargés de former le personnel à la restauration. Les frais de séjour des experts sélectionnés par l'Institut pour se rendre à San Francisco dans le cadre du travail de restauration seront inclus dans les coûts de restauration des peintures.
- CINQUIÈMEMENT « L'Institut » s'engage à exposer les peintures murales de Teotihuacán dans un endroit leur garantissant une sécurité et une accessibilité maximales et de reconnaître le rôle joué par le Fine Arts Museums de San Francisco dans la restitution des peintures.
- SIXIÈMEMENT « Le Musée » s'engage à exposer les peintures murales restantes à San Francisco et à reconnaître l'aide apportée par l'Institut dans les travaux de restauration.

V. Commentaire

- L'affaire des peintures murales de Teotihuacán illustre bien les difficultés posées par la restitution d'œuvres d'art lorsqu'il est question de législations nationales et de principes de droit international contradictoires.
- On peut avancer que les négociations ont pu aboutir parce qu'elles ont été conduites par des professionnels du monde de l'art, qui ont mis de côté toute considération politique, et dont le but premier était d'assurer la bonne conservation des peintures. L'issue de cette affaire aurait sans doute été tout autre si ces négociations avaient été menées par les gouvernements du Mexique et des États-Unis⁹.
- La collaboration du Musée et de l'INAH a conduit à la création d'expositions communes, à des échanges, ainsi qu'à des projets éducatifs et de recherche conjoints. L'affaire des peintures murales de Teotihuacán a donc permis d'améliorer considérablement les perspectives d'acquisition d'œuvres d'art précolombiennes des musées de San Francisco, ainsi que la place qu'ils occupent dans les relations entre les pays et sur le marché international de l'art¹⁰.

VI. Sources

a. Doctrine

- Berrin, Kathleen. "San Francisco, le Mexique et les peintures murales de Teotihuacán". *Museum International* 235 (2007): 8-20. Consulté le 23 juin 2011, http://portal.unesco.org/culture/en/files/34885/11974725625235FR.pdf/235FR.pdf.
- Merryman, John Henry, Albert E. Elsen et Stephen K Urice. *Law Ethics and the Visual Arts*. The Netherland: Kluwer Law, 2007, 5ème édition.
- Schroeder Cordero, Francisco Arturo. "Legislación protectora de los monumentos y zonas de monumentos en México." Consulté le 29 juin 2011, http://www.bibliojuridica.org/libros/2/700/43.pdf.
- Seligman, Thomas K. "The Murals of Teotihuacán: A Case Study of Negotiated Restitution." In *The Ethics of Collecting Cultural Property*, publié par Phyllis Mauch Messenger, 73-84. New Mexico: University of New Mexico Press, 1999, 2ème édition.

b. Législation

- Mexico, Ley sobre protección y conservación de monumentos arqueológicos e históricas, poblaciones tipicas y lugares de belleza natural, 9 janvier 1934, 82 D. O. J25.
- Treaty of Cooperation between the United States of America and the United Mexican States Providing for the Recovery and Return of Stolen Archaeological, Historical, and Cultural Properties, 22 U.S.T.S. 494, T.I.A.S. n. 7088, 1971.

-

⁹ *Ibid.*, 368.

¹⁰ Kathleen Berrin, « San Francisco, le Mexique et les peintures murales de Teotihuacán », *Museum International* 235 (2007), consulté le 23 juin 2011, http://portal.unesco.org/culture/en/files/34885/11974725625235FR.pdf/235FR.pdf/235FR.pdf/16-20.

- Mexico, *Ley federal sobre monumentos y zonas arqueológicos, artísticos e históricas*, D.O. 6 mai 1972.
- U.S. Regulation of Importation of Pre-Columbian Monumental or Architectural Sculpture or Murals, 27 octobre 1972, Public Law n. 92-587, 19 U.S.C. §§ 2091ff, 1972.

c. Documents

- Agreement Relating to the Return of the Teotihuacán Murals. Repris dans *Law Ethics and the Visual Arts*, Merryman, John Henry, Elsen, Albert E. et Urice. Stephen K, 368-369. The Netherland: Kluwer Law, 2007, 5ème édition.

d. Médias

- Ron Russel. "How an Eccentric Architect with a Penchant for Pre-Columbian Relics Rocked the Antiquities World and Became the de Young Museum's Most Mysterious Donor." *San Francisco Weekly*, 30 août 2006. Consulté le 23 juin 2011, http://www.sfweekly.com/content/printVersion/321933/.